

# 22

## Dans quel cas de figure doit-on prendre un Commissaire aux comptes ?



Le commissaire aux comptes (attaché à un cabinet comptable) a pour mission de vérifier que les règles de fonctionnements et de financements ont été respectées par celui qui a établi les comptes. Il s'assure que ces règles sont en conformité avec les textes applicables.

Une association doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elle présente l'une des principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

- ▶ Association qui reçoit au moins 153 000 € des subventions publiques (sauf subvention européenne)
- ▶ Association bénéficiaire de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés
- ▶ Association dont les ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunère de 1 à 3 dirigeants
- ▶ Association qui a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaire ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan.

Même si la loi ne les oblige pas, une association peut prévoir dans ses statuts le recours à un commissaire aux comptes.

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2907>